

ECTHR_CHAMBER 19664/20 vom 28. März 2024

Ecthr Chamber, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_19664_20

FR: ECTHR_CHAMBER 19664/20 du 28 mars 2024

IT: ECTHR_CHAMBER 19664/20 del 28 marzo 2024

Regeste

Non-violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8-1 - Respect de la vie familiale); No violation: 8;8-1

Erwägungen

E. 43

La requérante ajoute que le risque d'être soumis à des violences s'est matérialisé au moment de l'exécution de l'ordre de remise de l'enfant qui aurait été traumatisante pour lui.

E. 44

En second lieu, elle soutient que la question de l'existence d'un « risque grave » dû aux obstacles liés au maintien des contacts entre elle et son fils au regard de la législation japonaise n'a pas été valablement examinée par les juridictions internes. Elle conteste la répartition de la charge de la preuve sur ce point, arguant qu'à partir du moment où elle avait présenté certains éléments démontrant les obstacles prévisibles au maintien des contacts avec son fils, il appartenait au juge, s'agissant de l'établissement du contenu d'une loi étrangère, de démontrer qu'elle ne perdrait pas ses droits parentaux ni ne se verrait dans l'impossibilité de se rendre en Japon. Or, en estimant qu'il ne pouvait être présumé de la situation juridique à venir au Japon, la cour d'appel de renvoi aurait méconnu son obligation procédurale particulière au titre de l'article 8 de la Convention. b) Le Gouvernement

E. 45

Le Gouvernement ne conteste pas que les décisions des juridictions françaises ordonnant le retour de L. au Japon s'analysent en une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale de la requérante protégé par l'article 8 de la Convention. Il considère néanmoins que cette ingérence était prévue par la loi, ainsi que la Cour l'a reconnu dans l'arrêt Lacombe précité, qu'elle poursuivait le but légitime de la protection des droits et libertés d'autrui, celle de L., mais également celui du respect, par l'État, de ses obligations internationales, et enfin, qu'elle était nécessaire dans une société démocratique.

E. 46

Le Gouvernement estime que les allégations de risque grave présentées par la requérante ont fait l'objet de la part des juridictions internes d'un examen effectif, axé sur les éléments invoqués par l'intéressée, et qui s'est traduit par des décisions suffisamment motivées au regard de ces éléments.

E. 47

S'agissant du risque que l'enfant soit soumis à des violences de la part de son père, il souligne que les juridictions internes l'ont écarté en examinant de manière souveraine la

portée des certificats produits par la requérante. Ces certificats, selon elles, démontreraient les tensions au sein du couple, fussent-elles empreintes d'une certaine violence, sans prouver la moindre répercussion de cette dernière sur l'enfant, et contenaient des considérations générales qui ne suffisaient pas à caractériser une situation pouvant aller au-delà de ce qu'un enfant « peut raisonnablement supporter » en cas de retour (paragraphe 53 ci-dessous). Le Gouvernement insiste sur la charge de la preuve en la matière, qui appartient au parent auteur de l'enlèvement, et indique que la requérante aurait pu faire réaliser elle-même une expertise.

E. 48

S'agissant du risque que le retour de l'enfant entraîne une rupture avec sa mère du fait d'une possible privation de des droits parentaux au Japon, le Gouvernement soutient qu'il a été sérieusement pris en compte par les juridictions internes. Après une cassation sur ce point, la cour d'appel de renvoi aurait légitimement considéré que les autorités japonaises étaient les mieux placées pour statuer sur les droits de garde et de visite en tant qu'autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (article 19 de la Convention de La Haye, paragraphe 30 ci-dessus). Le Gouvernement avertit des conséquences négatives que pourrait entraîner l'exigence de l'appréciation d'un « risque juridique » représenté par le contenu du droit d'un État partie à la Convention de la Haye. Il rappelle que la requérante n'avait pas engagé de procédure en divorce au Japon, où existe pourtant le divorce pour consentement mutuel, et qu'une médiation entre les parents était en cours. Présumer de la situation juridique au Japon conduirait à refuser systématiquement le retour des enfants vers le pays concerné sans considération des circonstances particulières de chaque espèce, en violation de l'esprit du texte de la Convention de la Haye. Il souligne également que la requérante ne peut se prévaloir de la résolution du Parlement européen (paragraphe 37 ci-dessus), en tout état de cause postérieure à son litige, dès lors qu'elle ne concerne pas les juridictions françaises qui, en l'espèce, avaient pour seule tâche de statuer sur la demande de retour de l'enfant, différente de la procédure relative aux droits parentaux qui relève des autorités japonaises.

E. 49

Le Gouvernement soutient enfin que les juridictions internes ont tenu compte de l'âge de L. pour décider qu'il n'était pas exposé à un danger en retournant chez son père, la requérante ne pouvant pas s'appuyer sur sa propre voie de fait pour démontrer le contraire.

Appréciation de la Cour a) Principes généraux

E. 50

Concernant les principes généraux dégagés par sa jurisprudence sur les déplacements illicites d'enfants, la Cour renvoie à l'arrêt X c. Lettonie, précité, dans lequel elle a rappelé les exigences d'une application combinée et harmonieuse de la Convention et de la Convention de la Haye, puis énoncé celles tenant à l'équité du processus décisionnel en la matière. 51. Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération, les objectifs de prévention et de retour immédiat répondant à une conception déterminée de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (ibidem, § 95). 52. Dans le cadre de cet examen, la Cour rappelle qu'elle n'entend pas substituer son appréciation à

celle des juridictions internes. Elle doit cependant s'assurer que le processus décisionnel ayant conduit les juridictions nationales à prendre la mesure litigieuse a été équitable et qu'il a permis aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits (*ibidem* , § 107) : « (...) l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière à ce titre : dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit non pas automatique et stéréotypée, mais suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte (*Maumousseau et Washington* , précité, § 73) est nécessaire. Cela permettra aussi d'assurer le contrôle européen confié à la Cour, dont la vocation n'est pas de se substituer aux juges nationaux. » 53 . Quant à la nature exacte du « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, la Cour rappelle que l'exception prévue par l'article 13 b) de la Convention de la Haye ne peut pas être lue, à la lumière de l'article 8, comme incluant tous les inconvénients nécessairement liés à l'expérience du retour : cette disposition vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (*X* , précité, § 116, *Vladimir Ushakov c. Russie* , n o 15122/17, § 97, 18 juin 2019). b) Application en l'espèce Une ingérence dans la vie familiale prévue par la loi et répondant à un but légitime 54. La Cour constate à titre liminaire que le lien entre la requérante et son fils relève d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention. Par ailleurs, il ne prête pas à controverse que les décisions rendues par les juridictions internes ordonnant le retour de l'enfant au Japon constituent une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie familiale, tel que garanti par cette disposition. Pareille ingérence est constitutive d'une violation du paragraphe 2 de cet article à moins qu'elle ne soit « prévue par la loi », ne vise l'un ou plusieurs des buts légitimes au regard de ce même paragraphe et ne puisse passer pour une mesure « nécessaire dans une société démocratique ». 55. En l'espèce, la Cour note que les décisions de retour prises par les autorités françaises étaient fondées sur la Convention de La Haye, qui est incorporée au droit français (paragraphe 31 ci-dessus), et visaient à protéger les droits et libertés de K. et de L. En effet, sur ce dernier point, la Cour considère que les arguments avancés par la requérante sur l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de L. devront être pris en compte au stade de la mise en balance des droits concurrents qu'elle effectuera afin d'apprécier le caractère proportionné de l'ingérence litigieuse. Cette dernière, prévue par la loi, poursuivait ainsi un intérêt légitime au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Reste à examiner si elle était « nécessaire dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention. La nécessité de la mesure de retour dans une société démocratique 56. La Cour constate à titre liminaire que moins d'un an s'était écoulé en l'espèce à partir du déplacement, en septembre 2017, jusqu'au 20 novembre 2017, date à laquelle les autorités françaises ont été saisies de la demande fondée sur la Convention de la Haye. Elle relève que l'article 12 alinéa 1 de la Convention de la Haye prescrit dans cette situation le retour immédiat de l'enfant (paragraphe 30 ci-dessus). Il est vrai que ce dernier n'a eu lieu que le

26 décembre 2019, soit un peu de plus de deux ans après le déplacement, en raison de la longueur inhabituelle de la procédure, due à la cassation de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier et à l'exercice d'un nouveau pourvoi en cassation par la requérante contre l'arrêt de la cour d'appel de renvoi. La Cour renvoie aux développements relatifs au danger pour l'enfant d'être séparé de sa mère avec laquelle il a vécu la majeure partie de sa vie qui figurent au paragraphe 60 ci-dessous. 57. La Cour considère ensuite opportun dans la présente affaire d'examiner successivement les décisions des juridictions internes concernant les éléments suivants : l'acquiescement ou non du père au non-retour, la poursuite de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier l'exclusion de tout « risque grave » du fait des violences alléguées à l'encontre de son père, de son jeune âge et de l'éventualité qu'il se trouve privé de lien avec sa mère. 58. S'agissant, en premier lieu, de l'allégation de la requérante concernant l'acquiescement postérieur de K. au non-retour de l'enfant et la non ■ application de la Convention de la Haye en conséquence, la Cour relève que les juridictions internes l'ont effectivement examinée et qu'elles ont amplement motivé leur décision à cet égard. Elle constate en tout état de cause que, devant elle, la requérante ne se prévaut plus de ce motif pour faire valoir que les autorités françaises auraient dû refuser d'ordonner le retour de L. au Japon en vertu de l'article 13 a) de la Convention de La Haye. 59. S'agissant, en second lieu, de l'allégation de la requérante selon lequel l'enfant serait en danger avec son père en raison des violences que ce dernier aurait exercées contre elle au moment de la vie familiale au Japon et du risque qu'il soit une victime indirecte à cet égard, la Cour constate que les juridictions internes ont été unanimes quant à la réponse donnée à cette allégation. Elles ont pris en considération les arguments développés par la requérante concernant les violences de K. à son encontre. Elles ont souligné qu'elle n'avait pas apporté la preuve d'actes de violence domestique au sein du foyer lorsqu'elle vivait au Japon à l'exception d'un épisode, dont elles n'ont pas considéré qu'il avait pu exposer l'enfant à une forme de violence psychologique. En l'absence de toute autre circonstance particulière invoquée par la requérante devant elle à cet égard, la Cour considère que les juridictions internes ont suffisamment motivé leur décision de retour en ce qui concerne le risque allégué qu'elle expose L. à un danger psychique. Elles ont aussi pris soin de relever qu'aucune violence ou châtement corporel n'avait été allégué à l'encontre de l'enfant (comparer avec O.C.I. et autres c. Roumanie [Comité], n o 49450/17, 21 mai 2019 ; mutatis mutandis M.R. et L.R. c. Estonie (déc.), n o 13420/12, §§ 45 et 46, 15 mai 2012 ; et G.K. c. Chypre , n o 16205/21, § 47, 21 février 2023). La Cour relève par ailleurs que l'allégation litigieuse reposait sur les certificats des 16 et 24 avril 2018. Or, les juges du fond ont pris en considération ces derniers pour constater qu'ils ne faisaient pas état d'allégations de risque pour L. de retourner chez un père violent ou dangereux puisqu'ils se focalisaient sur les répercussions psychologiques de sa séparation avec sa mère et donc sur l'existence d'un risque de danger psychologique pour lui se rattachant à cette séparation (voir, sur ce point, paragraphe 60 ci-dessous). La Cour en déduit, qu'en l'état des pièces qui leur ont été soumises, les juridictions internes ont procédé à un examen effectif de l'allégation de la requérante, sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant. 60 . En ce qui concerne, en troisième lieu, l'argument selon lequel la séparation de l'enfant d'avec la requérante était constitutive d'un danger psychologique pour lui au motif qu'il était très jeune et qu'il avait vécu la majeure partie de sa vie avec elle, la Cour observe que les juridictions internes l'ont apprécié en prenant en considération les deux certificats précités, et qu'elles ont rejeté la demande d'expertise à ce sujet. Ainsi, le tribunal de première instance a rejeté cette demande au motif qu'elle n'était pas utile car elle ne pourrait que

constater l'état de stress de la requérante et non concerner l'enfant. La première cour d'appel l'a écartée également car elle n'avait pas vocation à pallier le manque de preuve de l'existence d'un danger de traumatisme pour l'enfant en cas de retour, et elle a retenu que la requérante ne pouvait se prévaloir de sa propre voie de fait pour invoquer un tel risque. Elle a considéré que l'enfant n'encourait aucun risque à retourner chez son père et dans le pays dans lequel il avait vécu depuis sa naissance jusqu'à l'enlèvement, et qu'il y bénéficierait d'une éducation et de soins respectueux de ses intérêts. La cour d'appel de renvoi, quant à elle, a estimé que le certificat médical contenait des considérations générales qui n'établissaient pas un danger spécifique pour l'enfant, et elle a retenu que ce dernier ne subirait pas de choc psychologique en rentrant dans le pays de sa naissance et de sa famille paternelle alors que sa mère occultait le fait qu'elle avait provoqué la rupture de ces liens à son détriment. 61. La Cour relève qu'il résulte de ces motivations que les juridictions internes ont effectué un examen effectif du risque de répercussions traumatiques sur l'enfant en cas de retour au Japon au regard de son très jeune âge et de son besoin d'affection. Au vu de l'ensemble de la situation familiale en cause, elles ont considéré que l'intégration de L. en France ne constituait pas un obstacle à son retour, lequel visait au rétablissement d'une vie harmonieuse avec son père et la famille de celui-ci dont il avait été brutalement séparé. La Cour constate encore que les juridictions internes ont explicitement rejeté la demande d'expertise à cet égard, en faisant valoir, au vu des éléments du dossier, qu'elle n'était pas utile ou nécessaire dès lors que L., en tant qu'enfant dans une situation de séparation d'avec un de ses parents, ne courait pas un danger spécifique en retournant au Japon auprès de son autre parent (mutatis mutandis , G.K. , précité, §§ 50 et 53). 62. Enfin, et quatrième, la Cour doit examiner le processus décisionnel mis en œuvre au sujet de l'argument de la requérante tenant au risque d'une rupture totale entre elle et L. au motif qu'elle serait privée, notamment en cas de divorce, de ses droits parentaux et de la possibilité de séjourner au Japon en application de la législation japonaise. La Cour relève que la question de savoir si la requérante pouvait suivre son fils au Japon et maintenir le contact avec lui a été traitée en l'espèce (comparer avec X , précité, § 117), et de la manière suivante. 63. La Cour de cassation, dans sa première décision, a cassé l'arrêt de la cour d'appel au motif qu'elle n'avait pas recherché si « comme il lui était demandé » l'application de la législation japonaise n'allait pas priver la requérante de ses droits parentaux et aboutir à une rupture totale des liens entre elle et son fils. Ensuite, la cour d'appel de renvoi, tout en rappelant la ratification par le Japon de la Convention de la Haye, a précisé que le droit japonais prévoyait des procédures de médiation, en particulier le divorce pour consentement mutuel, et qu'il n'était pas possible de préjuger de la situation juridique susceptible d'être créée par un instance en divorce au Japon ; elle a également indiqué que la requérante ne démontrait pas qu'elle était dans l'impossibilité de séjourner sur le territoire japonais alors que le père avait formé « diverses propositions amiables pour qu'elle puisse y résider avec l'enfant ». Saisi d'un nouveau pourvoi, la Cour de cassation, dans sa deuxième décision, a considéré que la cour d'appel de renvoi avait procédé aux recherches prétendument omises, après avoir pris le soin de préciser que la France avait accepté sans réserve la ratification précitée et que ses autorités disposaient, pour apprécier l'existence d'un risque grave de danger, des informations fournies par l'autorité centrale de ce pays ou de toute autre autorité compétente de l'état de la résidence habituelle de l'enfant. 64. La Cour reconnaît que les motifs retenus par les juges internes pour écarter l'allégation de l'existence d'un risque de privation des droits parentaux au Japon et de l'exposition de L. à un danger psychologique au motif qu'il serait privé de sa relation avec sa mère ne

répondent pas entièrement aux inquiétudes légitimes de la requérante concernant la loi japonaise, clairement exprimées par le ministère public devant la cour d'appel de Toulouse, les parlementaires français et le Parlement européen (paragraphe 23 et 34 à 37 ci-dessus). Cela étant, elle relève que la Cour de cassation a considéré que la cour d'appel de renvoi a « procédé aux recherches prétendues omises » sur ce point et considère que lesdits motifs suffisent à ce qu'elle regarde l'obligation procédurale découlant de l'article 8 en la matière comme remplie. En effet, premièrement, comme le souligne le Gouvernement, la Convention de la Haye interdit que les questions de fond liées à la garde ou à l'exercice de l'autorité parentale soient déterminées par les autorités françaises dans le cadre de la procédure de retour (X , précité, §§ 100 et 101). Deuxièmement, la Cour relève que les motivations des juridictions internes ne se sont pas limitées au constat de l'absence de preuves apportées par la requérante sur la possible privation de ses droits parentaux par le droit japonais, étant noté que celle-ci n'avait jamais tenté de mettre à exécution son engagement d'accompagner L. au Japon ; elles ont, au contraire, pris leur décision en toute connaissance de cause, en écartant les informations apportées par le ministère public sur la situation au Japon (paragraphe 23 ci-dessus, voir, également sur ce point, paragraphe 34 ci ■ dessus) mais également, comme l'indique la Cour de cassation (paragraphe 26 ci-dessus), en tenant compte de celles fournies par les autorités japonaises compétentes. Elles ont, troisièmement, jugé que la médiation engagée entre les parents au moment de leur prise de décision constituait un élément important qu'il convenait de ne pas sous-estimer au regard de l'intérêt de l'enfant et de la possibilité qu'il garde des relations avec ses deux parents. Elles ont, enfin, et quatrièmement, insisté sur la qualité de partie contractante du Japon à la Convention de la Haye, et refusé de préjuger de la situation juridique qui résulterait de l'ouverture d'une procédure de divorce dans ce pays. 65. Dans ces conditions, et alors qu'au regard du principe de subsidiarité, les juridictions françaises sont les mieux placées pour évaluer, au cas par cas, l'intérêt supérieur de l'enfant, car elles bénéficient souvent de contacts directs avec les intéressés, et qu'elles disposent d'une marge d'appréciation en la matière, la Cour considère, contrairement à ce que soutient la requérante, et tout en relevant l'attention internationale portée à la question des droits de visite au Japon lorsque l'un des parents est non japonais (paragraphe 34 à 37 ci-dessus), qu'elles ont suffisamment motivé la décision de retour au regard de l'existence d'un « risque grave » pour L. du fait d'une possible rupture du maintien des liens entre eux. Conclusion 66. De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que les tribunaux internes n'ont pas ordonné le retour de l'enfant de façon automatique ou mécanique. Bien au contraire, dans une procédure contradictoire et équitable, ils ont dûment pris en compte les allégations de la requérante et ont rendu des décisions motivées, qui selon eux, poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour lui. La Cour conclut que le processus décisionnel a satisfait aux exigences de l'article 8 de la Convention et que, partant, l'ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa familiale était nécessaire dans une société démocratique. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.